

*« Art. 22ter. — Chaque personne handicapée a le droit de bénéficier, en fonction de la nature et du degré de son handicap, des mesures qui lui assurent l'autonomie et l'intégration sociale et professionnelle ainsi que la participation à la vie en société. »*

*La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit. »*

La proposition en question poursuit le même but que celle de M. Monfils, mais elle adopte une approche différente qui est justifiée de la manière suivante dans les développements de la proposition:

*« Il n'est guère utile, et il peut même paraître contre-productif, du point de vue normatif, de répéter que les personnes handicapées sont titulaires des droits et libertés consacrés par le titre II de la Constitution. Toute personne jouit de l'intégralité de ces droits et libertés, en vertu de sa personnalité juridique. Elle a droit, par exemple, en vertu de l'article 23, alinéa premier, de la Constitution, à mener une vie conforme à la dignité humaine. »*

*Il est plus important de mettre l'accent sur l'objectif d'inclusion réelle des personnes handicapées dans la société, conformément à l'approche privilégiée par les instruments internationaux les plus récents dans le domaine des droits des personnes handicapées. La disposition proposée prévoit que les personnes handicapées ont le droit de bénéficier de l'ensemble des mesures leur assurant l'autonomie et l'intégration sociale et professionnelle ainsi que la participation à la vie en société.*

*Chaque personne handicapée devant être considérée dans son individualité, les mesures dont elle a le droit de bénéficier varient en fonction de la nature et du degré de son handicap. Ces mesures peuvent être de nature juridique, pratique ou financière. Elles sont déterminées, selon le cas, par les autorités fédérales, communautaires ou régionales »*

